

**Division des personnels enseignants du 1er degré public
Bureau DPE-AI**

Lyon, le 9 novembre 2020

Affaire suivie par :
Marie-Laure BIARD
Tél : 04 72 80 68 89
Mél : ce.ia69-dpe-ai@ac-lyon.fr

L'inspecteur d'académie – directeur académique des
services de l'éducation nationale

**Division des personnels administratifs et des affaires médico-
sociales
Bureau DPA2**

Affaire suivie par :
Florence ROUGIER
Tél : 04 72 80 66-55
Mél : ce.ia69-dpa2@ac-lyon.fr

21 rue Jaboulay
69309 Lyon Cedex 07

à
Mesdames et messieurs
les inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale,
les principales et principaux de collèges,
les directrices et directeurs d'établissements
spécialisés,
les directrices et directeurs d'écoles élémentaires et
maternelles,
les professeurs des écoles,
les institutrices et instituteurs,

Madame la directrice de CANOPE -Académie de Lyon
Monsieur le directeur général du CNED

Objet : Dispositif d'accompagnement des personnels enseignants du 1^{er} degré public

- 1- Aménagement du poste de travail – Allègement de service
- 2- Postes adaptés de courte durée (PACD) et postes adaptés de longue durée (PALD)
- 3- Priorité au mouvement intra départemental au titre du handicap

Références :

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat – Article 60.
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- Décret n° 2015-652 du 10 juin 2015 relatif aux dispositions réglementaires des livres VIII et IX du code de l'éducation
- Circulaire ministérielle n° 2007-106 du 9 mai 2007 relative au dispositif d'accompagnement des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation confrontés à des difficultés de santé.

PJ : Annexe 1 : Liste des coordonnées utiles

Annexe 2 : Fiche de renseignement

Annexe 3 : Formulaire - Allègement de service

Annexe 4 : Formulaire – PACD-PALD – Fiche de vœux

La présente circulaire a pour objet de présenter les mesures d'accompagnement qui peuvent être mises en place pour les personnels enseignants du 1^{er} degré public confrontés à une altération de leur état de santé et d'en préciser les modalités pour l'année scolaire 2021-2022. Les mesures d'accompagnement diverses doivent tenir compte de chaque situation particulière et, dans le même temps, de l'intérêt des élèves.

Je vous demande de bien vouloir procéder à une large diffusion de cette présente circulaire auprès des personnels, tout particulièrement ceux étant momentanément éloignés de l'établissement pour raisons diverses (congé de maladie ordinaire, CLM, CLD, congé d'office, stage...).

1 – Aménagement du poste de travail

Les dispositions du décret cité en référence offrent la possibilité aux personnels temporairement fragilisés par une altération de leur état de santé de solliciter un aménagement de leur poste de travail.

Sont concernés par ces mesures, les personnels en situation de handicap ainsi que les personnels suivant un traitement ou astreints à un protocole médical lourd. L'objectif est de permettre le maintien en activité dans les fonctions occupées ou, dans le cas d'une première affectation ou d'une mutation, faciliter l'intégration dans un nouveau poste.

Chaque demande fera l'objet d'un examen particulièrement attentif. L'avis du médecin de prévention sera sollicité afin de déterminer le type de mesure adapté à la situation particulière de chacun des demandeurs.

A – Les différentes mesures d'aménagement

1) Un aménagement des horaires de service

→ adaptation des horaires ou aménagement de l'emploi du temps (dans la limite de la compatibilité avec les nécessités de service)

→ allègement de service

(cf B – Spécificité d'attribution de l'allègement de service)

2) Un aménagement matériel du poste

→ attribution d'équipements spécifiques adaptés au handicap : logiciels, meubles, prothèses...

→ mise à disposition d'une salle, accessibilité aux locaux...

3) L'accompagnement par une assistance humaine

→ aide humaine dédiée à l'accompagnement des personnels dans leur activité professionnelle dans le cas de certains types de handicap, tels que les handicaps moteurs ou sensoriels par exemple.

Dans le cadre d'un aménagement matériel du poste ainsi que pour une demande d'accompagnement par une aide humaine, l'enseignant devra justifier de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ou, à titre exceptionnel, démontrer que la demande de reconnaissance est en cours auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), ou de la maison départementale et métropolitaine des personnes handicapées pour le département du Rhône (MDMPH).

Les enseignants qui souhaitent déposer une demande d'aménagement du poste de travail doivent prendre contact directement avec le service médical de prévention (coordonnées du service médical : annexe1).

Au retour de l'avis médical, l'étude de la faisabilité de l'aménagement dans l'établissement sera conduite en lien avec le supérieur hiérarchique direct de l'enseignant. Il convient de préciser que l'adaptation des horaires est soumise aux contraintes de présence devant les élèves.

B – Spécificité d'attribution de l'allègement de service

L'allègement de service est un **dispositif exceptionnel, sans aucun droit systématique au renouvellement**, accordé pour la durée de l'année scolaire ou pour une durée inférieure portant au maximum sur le tiers des obligations de service pour une rémunération à temps plein. Cet avantage ne peut être considéré comme acquis et renouvelé systématiquement les années suivantes, ce qui n'exclut cependant pas qu'un allègement puisse être accordé plusieurs années de suite mais dans l'optique que l'agent revienne progressivement vers un service à temps complet.

Le bénéfice d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ne donne pas droit à un accès systématique et définitif à un allègement de service. Celui-ci ne peut pas être envisagé comme une compensation d'un handicap de façon pérenne. Il doit permettre, soit la continuité de l'exercice des fonctions parallèlement au suivi d'un traitement médical lourd lorsque l'agent le souhaite, soit la reprise d'activité après des congés de maladie ou une affectation sur poste adapté.

L'étude de chaque situation par les médecins de prévention sera déterminante dans le choix de la mesure la plus adaptée. Un autre type d'aménagement ou d'autres dispositions pourront être prioritaires. Un aménagement horaire de service pourra être ainsi décidé pour les cas où l'affectation de l'enseignant permettra une adaptation plus libre des horaires.

Les nécessités de services permettent l'octroi d'un allègement de 25% réparti de façon hebdomadaire et organisé en journées, dans les mêmes conditions que les temps partiels.

Il peut se cumuler avec un temps partiel à 75% mais ne peut, en revanche, se cumuler avec un temps partiel thérapeutique, un temps partiel à 50% ainsi qu'un 80%.

C – Modalités de dépôt des demandes d'allègement de service

Les enseignants qui souhaitent déposer une demande d'allègement de service, **complèteront, obligatoirement en deux exemplaires, la fiche de renseignements (annexe 2) ainsi que la demande d'allègement de service (annexes 3).**

☒ Le premier exemplaire devra m'être transmis, **sous couvert du supérieur hiérarchique direct** (*IEN de circonscription*), accompagné, le cas échéant, de l'attestation de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) - *établie par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ou de la maison départementale et métropolitaine des personnes handicapées pour le département du Rhône (MDMPH).*

☒ Le deuxième exemplaire sera adressé **directement** à l'attention des médecins de prévention de l'académie (coordonnées du service médical : annexe 1) accompagné d'un dossier médical complet.

Ce dossier sera composé des pièces justificatives suivantes : attestation RQTH (carte d'invalidité le cas échéant), courrier explicatif détaillé et certificat médical détaillé récent.

Aucun document d'ordre médical ne doit être transmis aux services de la DSDEN du Rhône.

Les demandes doivent parvenir au plus tard le 5 février 2021 auprès des circonscriptions concernées.

Aucune demande incomplète et/ou transmise hors du délai prescrit ne pourra être prise en compte.

Les décisions d'attribution des allègements de service seront prises dans la limite du contingent des supports réservés pour ce dispositif.

2 – Postes adaptés de courte durée (PACD) et postes adaptés de longue durée (PALD)

A – Dispositif

Les personnels enseignants du 1er degré rencontrant des difficultés dans l'exercice de leur métier pour des raisons de santé peuvent, sur leur demande et à titre temporaire, recevoir une affectation sur un poste adapté soit de courte durée (PACD), soit de longue durée (PALD) à la rentrée 2021.

L'affectation sur un PACD est prononcée **pour une durée d'un an**, éventuellement **renouvelable** dans la limite de trois ans. Elle est destinée à permettre aux personnels, dans le cadre de la présentation d'un projet professionnel, de reprendre une réelle activité professionnelle en les préparant soit à retrouver leur activité première d'enseignement, soit à se réorienter dans un autre emploi (reconversion), soit dans certaines conditions à une affectation sur un PALD.

L'affectation sur un PALD est prononcée pour une durée de 4 ans renouvelable.

L'agent qui bénéficie de ce dispositif est intégralement affecté sur poste adapté. Il ne saurait être affecté sur un demi-poste adapté.

Les enseignants bénéficiaires d'un PACD ou PALD ne restent pas titulaires de leur poste et doivent participer au mouvement pour retrouver un poste d'enseignant dans une école.

L'affectation sur un poste adapté entraîne pour les instituteurs la perte de l'indemnité logement.

J'attire votre attention sur le fait que le nombre de postes adaptés est contingenté et que l'affectation éventuelle sera prononcée après examen du dossier dont les modalités de constitution sont exposées ci-après.

B – Modalités de dépôt des demandes

Les personnels sollicitant une première affectation sur un poste adapté pour l'année scolaire 2021-2022, ou leur maintien (personnels en fonction sur un poste adapté dont l'affectation prend fin à l'issue de la présente année scolaire), doivent adresser à la division des personnels administratifs et des affaires médico-sociales (DPA), les pièces suivantes selon les modèles joints en annexe :

- ☒ une demande écrite précisant les motivations et éventuellement le projet professionnel,
- ☒ une fiche de renseignements (annexe 2),
- ☒ une fiche de vœux (annexe 4),
- ☒ un certificat médical non détaillé pour les personnels en congé de longue maladie / longue durée ou en disponibilité d'office pour raisons de santé (le comité médical départemental sera saisi pour avis).

Toutes ces pièces seront transmises en 3 exemplaires (l'original et 2 photocopies), les dossiers devront être adressés à la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône (DSDEN), division des personnels administratifs et des affaires médico-sociales (Bureau DPA 2) (cf. annexe 1).

**Elles doivent parvenir, sous couvert du supérieur hiérarchique, avant
le 17 décembre 2020**

☒ un compte-rendu médical explicite et récent, sous pli confidentiel et portant la mention « Poste adapté 1er degré » sur l'enveloppe avec précision du nom, prénom et grade, à faire parvenir directement à madame le médecin conseiller technique de monsieur le recteur (cf. annexe 1)

Les enseignants affectés sur poste adapté de longue durée pour une période globale ne venant pas à expiration sont dispensés de la constitution du dossier. Ils doivent adresser uniquement la fiche de vœux dans le cas où ils désireraient être mutés, reprendre un poste en classe ordinaire ou solliciter leur admission à la retraite.

Les décisions d'affectation sur postes adaptés de courte ou longue durée seront prises dans le courant du mois d'avril 2021 ou, au plus tard, première quinzaine de mai 2021.

3 – Priorité au mouvement intra départemental au titre du handicap

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap comme " *toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant*".

A – Principe :

L'objectif de cette priorité est d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée reconnue bénéficiaire de l'obligation d'emploi, celles du conjoint ou de l'enfant.

Seuls peuvent prétendre à une bonification au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (personnels ayant la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé) prévue par la loi précitée et qui concerne :

- ☒ les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie,
- ☒ les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire,
- ☒ les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain,
- ☒ les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité,
- ☒ les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou lorsque la personne a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale,
- ☒ les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires,
- ☒ les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires, stagiaires au cours de l'année scolaire 2020-2021, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé.

B – Bénéficiaires :

Les situations prises en compte sont celles des agents ou de leur conjoint qui rentrent dans le champ des bénéficiaires de l'obligation d'emploi (RQTH) ou celles de leurs enfants à charge âgés de moins de 20 ans au 31 août 2021 en situation de handicap (AEEH) ou gravement malades.

Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi, se verront octroyer automatiquement une majoration de barème sous réserve que la RQTH soit valide au moment du mouvement départemental. Il appartient à l'enseignant de s'assurer que son dossier I-Prof (dans l'onglet « Situations particulières ») est à jour. Si ce n'est pas le cas, il devra transmettre la copie de sa RQTH à son service gestionnaire.

L'ensemble des informations liées au mouvement sera décrit dans la note de service qui lui sera dédiée.

C – Cas particuliers : Situation médicale ou sociale ne relevant pas du champ du handicap

Les enseignants confrontés à une situation médicale ou sociale particulière sont invités à prendre l'attache du service médical de prévention et/ou du service social des personnels de la DSDEN du Rhône (coordonnées : annexe 1).

Les priorités légales, prévues pour les situations relevant du champ du handicap, ne pourront pas être appliquées à ces personnels mais leur situation pourra m'être soumise afin que mes services, puissent, le cas échéant, suivre la participation de façon individuelle.

L'étude de chaque situation, en lien avec les services médico-sociaux, permettra de déterminer l'aide la plus adaptée à chacun.

En tout état de cause et pour chaque demande qui me sera transmise, aussi bien pour des aménagements, des postes adaptés ou pour le mouvement, je prendrai les mesures nécessaires en tenant compte du caractère exceptionnel de chaque situation.



Guy Charlot